Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Uncrédit provisoire de trente-neuf mille francs (39,000 fr.) est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour assurer le payement des dépenses du chapitre VI: Vivres et hopitaux, du service Colonial, exercice 1883.
- Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance directe de délégation.
- Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1883. Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé: A. S.-Luzio.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

No 125. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 1er mars 1883, le sieur Hérault, porteur de contraintes, recevra, à compter du 1er janvier 1883, une indemnité annuelle de 1,250 francs sur les fonds du chapitre ler, art. 2, § 1er: Frais de perception de l'impôt.

Nº 126. — DÉCISION répartissant le personnel de la Direction de l'Intérieur.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 24 février 1883 organisant provisoirement une nouvelle constitution des bureaux de la Direction,